

REGLEMENT D'ÉLECTION DES MEMBRES INDIVIDUELS AU SEIN DE LA SATW (REGLEMENT D'ÉLECTION)

Le présent règlement décrit la politique de sélection et la procédure d'élection des membres individuels ordinaires et des membres individuels correspondants au sein de la SATW. Il permet un déroulement contrôlé et documenté de l'élection.

La qualité de membre de la SATW est une distinction personnelle accordée pour des contributions particulières. L'Académie attend de ses membres individuels une collaboration active pour la promotion des sciences techniques.

L'équivalence du titre de membre individuel SATW avec le titre délivré par des académies étrangères, de même que la collaboration que la SATW entretient avec ces académies, exigent que l'Académie décerne le titre de membre individuel à des personnalités appartenant grâce à leur qualifications particulières à l'élite technique et scientifique de notre pays. L'élection des membres individuels doit être faite selon une procédure équitable et démocratique.

1. Qualification et classification des membres

Les membres individuels de l'Académie forment un groupe d'élite qui doit rassembler des personnalités parmi les plus éminentes des milieux de la technique. Cela implique non seulement une considération générale de la part de leurs pairs et du public en général, mais aussi une intégrité personnelle et une éthique professionnelle.

Les critères principaux pour l'élection de membres individuels sont les suivants :

1. Des contributions exceptionnelles dans la recherche ou l'enseignement des sciences techniques ;
ou
2. Des réalisations exceptionnelles dans la création ou le perfectionnement de procédés techniques ou de produits remarquables ;
ou
3. Des mérites particuliers dans le développement économique de secteurs techniques et dans la promotion des professions techniques.

A ces critères s'ajoutent dans tous les cas les critères suivants :

4. Etre disponible pour participer à titre personnel et dans le cadre d'un système de milice à la promotion des sciences techniques ;

5. La nationalité suisse ou une activité en Suisse de plusieurs années ;

Des personnes exerçant leur activité à l'étranger peuvent être élues comme membres individuels correspondants de la SATW. Ils seront soumis aux mêmes critères, excepté au critère No 5, et à la même procédure d'élection que les membres individuels ordinaires.

2. Nombre des membres

Le nombre de membres individuels est limité à environ 150 membres individuels ordinaires et 50 membres individuels correspondants. Cette limitation n'inclut pas les membres individuels âgés de plus de 70 ans.

3. Droits des membres

Les membres individuels ordinaires et les membres d'honneur sont invités à participer avec droit de vote à l'Assemblée des membres.

Les membres individuels correspondants sont aussi invités, mais avec voix consultative.

4. Domaines

Les membres sont répartis jusqu'à nouvel ordre dans les domaines thématiques suivants :

1. Construction et domaines connexes ;
2. Chimie et biotechnologie;
3. Matériaux et technologie de fabrication, nanotechnologie et microtechnologie ;
4. Energie et environnement ;
5. Informatique, électronique et technologies de la communication ;
6. Technique (aspects généraux).

Il est souhaitable que l'ensemble des membres individuels couvre au mieux les différents domaines de la technique. Une attention particulière sera accordée aux relations personnelles entre les membres des différents domaines.

5. Procédure d'élection et Commission des nominations

Selon l'article 20 des statuts, l'élection des membres individuels est organisée par la Commission des nominations, selon le présent Règlement d'élection approuvé par l'Assemblée des membres.

La composition, l'élection et la durée des mandats de la Commission des nominations sont réglées par l'article 19 des statuts.

6. Nomination et appui des candidats

Les personnes satisfaisant aux critères ci-dessus peuvent être élues et bénéficier de l'appui des personnes ayant le droit de vote selon les points suivants :

1. les membres individuels ordinaires et les membres d'honneur ;
2. les délégués des sociétés membres.

Le formulaire officiel pour les nominations doit être utilisé.

Chaque candidature doit être appuyée par au moins deux personnes ayant le droit de vote. Le formulaire idoine doit être utilisé.

7. Proposition pour les élections

La Commission des nominations juge les candidatures selon les critères énoncés à l'article 1. Elle prépare une proposition de nominations. Les candidatures qui n'auront pas été prises en compte dans la proposition resteront valables pour les deux années suivantes.

8. Election

Les dossiers des personnes proposées pour les élections seront envoyés pour un scrutin à bulletin secret aux personnes ayant le droit de vote selon l'article 6.

Chaque personne ne dispose que d'une seule voix, même si elle appartient simultanément aux deux catégories mentionnées à l'article 6.

Pour être élu, le candidat doit obtenir au moins 75% des suffrages exprimés.

Toute personne ayant le droit de vote peut demander le réexamen d'une candidature si elle peut présenter une grave objection. La Commission des nominations décide si oui ou non l'objection est fondée. Si tel est le cas, la présentation de la candidature aux élections sera annulée. Après examen détaillé du cas et selon les conclusions obtenues, la Commission décide de présenter ou de refuser la candidature aux élections de l'année suivante.

9. Début de la qualité de membre

Les membres individuels venant d'être élus jouissent de leurs droits dès leur élection.

10. Calendrier

La Commission des nominations établit un calendrier et l'envoie aux électeurs en même temps que les documents demandant de proposer des personnes susceptibles d'être désignées comme candidats aux élections. En général, les délais sont les suivants :

- Mi-mars : Envoi de documents écrits aux personnes ayant le droit de vote leur demandant de proposer des personnes susceptibles d'être candidats
- Début juin : Délai de soumission des dossiers et des documents d'appui
- Mi-juin : Réunion de la Commission des nominations
- Jusqu'à mi-juillet : Orientation des candidats
- Mi-août : Envoi des propositions de candidature retenues pour les élections à tous ceux qui ont le droit de vote
- Mi-septembre : Délai de participation à l'élection
- Début octobre : Informations aux personnes élues
- Mi-avril : Cérémonie d'accueil des nouveaux élus (à la suite de l'assemblée générale)

Règlement pour l'élection des membres individuels :

Original du 23.9.1987, révisé par le Comité le 8.2.1996 et le 9.6.1998, et approuvé par l'Assemblée des membres du 30.3.2005 et du 2.4.2009.

Seule la version allemande de ce Règlement fait foi.